

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 14 mars.

SERVITUDE. — EAUX DE GOUTTIÈRES. — EAUX MÉNAGÈRES ET URINAIRES.

Le fonds assujéti par servitude à recevoir les eaux des gouttières et celles qui viendraient d'une cour voisine, est-il dispensé néanmoins de recevoir les eaux ménagères et urinaires provenues de ladite cour? (Oui.)

Cette espèce de servitude, à l'égard des eaux ménagères et urinaires, peut-elle être établie autrement que par titre, et à l'aide de la preuve testimoniale? (Non.)

Le Tribunal, qui a ordonné cette preuve testimoniale, peut-il, l'enquête faite, déclarer qu'il n'y avait lieu à cette preuve, et ne statuer que sur les titres? (Oui.)

L'appel du jugement interlocutoire peut-il être interjeté après le jugement sur le fond? (Oui.)

Trois maisons sises à Arcis-sur-Aube, et qui n'en formaient autrefois qu'une, avaient, à cette ancienne époque, un seul cabinet d'aisances. Après la division, il fallut trois cabinets de ce genre. La maison occupée aujourd'hui par la veuve Cartret, limonadière, reçut, dans une petite cour, un emplacement où les consommateurs se rendaient après boire, et à côté de cet emplacement, un trou percé dans le mur laissait passer les urines sur une ruelle appartenant au sieur Gobinat. Celui-ci, qui, par un titre de 1740, était tenu de recevoir les eaux des gouttières et celles qui viendraient par la petite cour de la maison Cartret, prétendit qu'il ne pouvait être tenu de cette aggravation de servitude, d'autant que sa maison prenait des jours sur la ruelle, et qu'il s'en trouvait, de plus, fort incommode. Le Tribunal d'Arcis eut aussi cette opinion; mais comme la veuve Cartret offrait de prouver que l'état de choses qu'on lui reprochait durait depuis plus de trente ans, il admit cette veuve à faire cette preuve. Témoins pour et contre entendus, et en grand nombre,

Le Tribunal, considérant que par les mots *eaux de gouttières*, on ne peut entendre que les eaux pluviales, et non les eaux ménagères et encore moins les urines; que pour qu'il y eût droit de passage pour les eaux ménagères ou urinaires, il faudrait que le titre l'exprimât formellement, puisqu'il s'agirait alors d'une servitude discontinue;

Considérant que ces mots: *avec celles qui viendraient par une petite cour* doivent s'expliquer par les autres expressions de l'acte, surtout par les expressions qui précèdent, c'est-à-dire par celles-ci: *eaux des gouttières*;

Considérant que par son jugement interlocutoire du 27 novembre, le Tribunal a décidé que, malgré la généralité du mot *eaux*, il ne pouvait s'entendre des urines;

Considérant cependant que la veuve Cartret a été admise à prouver le passage des eaux ménagères et des urines; que les preuves se font non-seulement par témoins, mais encore par titres, et qu'une preuve testimoniale ne peut établir une servitude du genre de celle dont il s'agit;

Dit que la veuve Cartret n'a, conformément à son titre, que le droit de faire passer sur le terrain de Gobinat ses eaux pluviales, et non ses eaux ménagères et urinaires par le trou tel qu'il existe avec la grille, etc.

Les deux parties ont interjeté appel, savoir: M. Gobinat du premier jugement qui admet à la preuve la veuve Cartret, et la veuve Cartret du deuxième jugement.

Dès le début de la discussion, M. le premier président Séguier n'a pu s'empêcher de faire observer qu'on avait fait dans cette affaire bien des frais qu'on eût pu éviter. « Il suffisait, a-t-il dit, de placer dans la ruelle à la suite du trou, un conduit qui eût coûté tout au plus 50 francs à établir, et certainement vous aurez pour cent louis de frais... » — « Mais comment se fait-il, ajoutait ce magistrat qu'on n'ait pas établi chez la veuve Cartret un tonneau ou baquet comme on en voit dans tous les endroits où il y a de grandes réunions, par exemple, au Palais de Justice!... » — Il y a mieux, répondait M. Paillet, c'est que M^{me} Cartret a chez elle des lieux d'aisance où peuvent se rendre ses pratiques bien plus convenablement.

M^e Paillet, pour M. Gobinat, renonçait à donner lecture des enquêtes et contre-enquêtes qui, suivant lui, prouvaient contre la veuve Cartret. Il s'en tenait au titre, comme l'avaient fait les premiers juges, et en concluait qu'aucun motif n'excusait l'aggravation de servitude: or, d'après la coutume de Troyes, loi de la localité, nulle servitude sans titre.

M^e Liouville, pour M^{me} Cartret, affirmait que l'établissement de sa cliente était ruiné si elle ne pouvait conserver l'état de choses existant. Il soutenait que les premiers juges n'avaient pu se déjuger en quelque sorte par leur deuxième sentence, et refuser d'admettre les faits constatés dans les enquêtes, et qui, suivant lui, prouvaient la possession plus que trentenaire articulée par la veuve Cartret. Cette preuve même était superflue, puisque le titre de 1740 n'excluait aucune espèce d'eau, les eaux ménagères et urinaires s'y trouvaient comprises par là même. D'ailleurs, aux termes de l'art. 690 du Code civil, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans; et, d'après l'art. 688, les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, tels que conduits d'eau, etc. Or, il existe par le trou pratiqué dans le mur de la veuve Cartret, signe apparent de la servitude continue qui lui est imposée, et que le titre étend aux *eaux ménagères* et autres sans distinction.

M^e Liouville soutient en outre que l'appel du sieur Gobinat est non recevable, comme ayant été interjeté hors des délais, après l'exécution du jugement interlocutoire attaqué par ledit Gobinat, et seulement depuis le deuxième jugement.

Sur ce point, M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, fait remarquer qu'un jugement interlocutoire peut être atta-

qué par appel, soit immédiatement, soit après le jugement sur le fond: ce sont les termes de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale. L'appel est donc recevable dans l'espèce. D'un autre côté, ce jugement purement interlocutoire n'a pas lié le Tribunal qui l'a rendu: c'est encore un principe consacré par la jurisprudence. Enfin, à l'égard du fond, il ne s'agit pas ici d'une servitude continue; cette servitude est bien apparente, mais elle est discontinue, et d'après l'article 691 du Code, ne peut s'acquérir que par titre. Or, le titre n'étend pas aux eaux ménagères et à d'autres plus insalubres encore la servitude imposée à la maison Gobinat.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé les deux jugements.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mars.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

Un notaire qui a remis les fonds à l'emprunteur avant d'avoir pris toutes les inscriptions stipulées, est-il responsable sinon de la totalité de la créance, du moins de la somme pour laquelle le créancier aurait été colloqué si l'une de ces inscriptions avait été prise en temps utile? (Oui.)

Ainsi que le faisait très judicieusement remarquer M. Berville, premier avocat-général, il y a deux écueils à éviter dans la décision de cette question; on peut avoir à craindre, en ne consultant que l'équité, de placer toute une classe de fonctionnaires sous le coup d'une infinité de responsabilités qui rendraient la profession de notaire ruineuse et intolérable; mais aussi, en ne s'attachant qu'à la lettre de la loi du notariat, il est à redouter de livrer sans défense et sans recours possible l'inexpérience des clients à la négligence des notaires. Où sera donc la raison de décider? Dans les faits et dans les usages constamment suivis et observés. Or, il est de notoriété que la plupart du temps ce sont les notaires qui sont dépositaires des deniers prêtés, et qui se chargent de prendre les inscriptions hypothécaires stipulées dans les contrats; et il est parmi eux d'un usage constant et conseillé d'ailleurs par la prudence, de ne remettre les fonds à l'emprunteur qu'après avoir vérifié sa position hypothécaire et avoir pris les inscriptions; toutes ces mesures font en quelque sorte partie du contrat dont elles assurent l'efficacité et l'exécution.

Si donc un notaire remet imprudemment les fonds avant d'avoir pris toutes les inscriptions, et ne prend l'une d'elles que tardivement, c'est-à-dire dans un temps où elle est primée par d'autres requises depuis le contrat, et qui ne lui permettent plus de produire tout son effet, il est évident que ce notaire sera responsable du préjudice qu'il aura causé par sa négligence au créancier qui aura suivi sa foi, et qu'il ne pourra se retrancher pour échapper à cette responsabilité, dans la loi de son institution, et venir dire: je n'ai été, dans tout ceci, que le rédacteur et le certificateur des conventions des parties, je ne puis être garant que de la validité de mon acte en soi, mais non de l'accomplissement des formalités propres à en assurer l'exécution: ainsi la vérification de la position hypothécaire du débiteur, la prise des inscriptions, la remise des deniers sont des faits en dehors de mes fonctions de notaire, et je ne puis être recherché, en cette qualité, à raison de ces faits. Il ne pourra, disons-nous, tenir un pareil langage, car, d'une part, c'est comme notaire qu'il a été dépositaire des fonds; la remise de ces fonds rentre donc dans ses fonctions de notaire, dont elle est une suite directe et nécessaire; et d'autre part, la responsabilité peserait encore sur lui, parce que ce n'est pas précisément comme notaire qu'il sera responsable, mais comme mandataire, comme *negotiorum gestor*, ou par application de ce principe de droit commun qui veut que celui qui, par son fait, a causé un dommage, soit tenu de le réparer.

Mais cette responsabilité s'étendrait-elle à toute la créance? Non, à moins qu'il ne soit prouvé que le placement a été fait aux risques et périls, et en quelque sorte pour le compte personnel du notaire; fait toujours fort difficile à établir et légalement démenti par la signature de l'obligation par le créancier, ce qui emporte de sa part acceptation du placement pour son compte.

Ce sont ces raisons qui ont dû faire repousser les appels respectifs du notaire Bourdeau et du sieur Chapenel, dont le premier voulait échapper à toute responsabilité, que le second voulait faire étendre à toute la créance dans l'espèce suivante:

Le sieur Chapenel avait prêté 10,000 francs au sieur Parfait, suivant acte passé devant M^e Bourdeau, notaire, contenant affectation hypothécaire de trois maisons, dont deux situées à Vaugirard et la troisième à Honfleur.

Suivant l'usage, les inscriptions avaient été prises par les soins du notaire sur les maisons de Vaugirard, avant la remise des fonds; mais celle sur la maison d'Honfleur n'avait été requise que long-temps après cette remise.

Les maisons hypothéquées avaient été vendues après la révolution de juillet, et dans un moment où les immeubles étaient encore frappés de la dépréciation qui suit toujours des événements de cette nature; de sorte que le sieur Chapenel n'avait été colloqué que pour une partie de sa créance, soit sur les maisons de Vaugirard, soit sur celle d'Honfleur. De là, action en responsabilité par Chapenel contre Bourdeau, notaire.

Les premiers juges avaient considéré que ce dernier ne pouvait être responsable de la dépréciation des maisons de Vaugirard; mais ils avaient reconnu que si l'inscription avait été prise en temps utile sur la maison de Honfleur, Chapenel aurait primé toutes les inscriptions prises depuis sur cette maison, et aurait eu conséquemment droit à la totalité du prix moyennant lequel elle avait été vendue (3,000 francs). En conséquence, ils avaient condamné Bourdeau à payer à Chapenel cette somme de 3,000 fr. avec les intérêts, à compter du jour de la vente.

Appel du jugement de la part des deux parties; mais malgré les efforts de M^e Paillet, pour Bourdeau, et de M^e Bérit, pour Chapenel, arrêté sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, par lequel la Cour:

En ce qui touche l'appel de Chapenel; adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel de Bourdeau: Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, que les 10,000 francs, montant de l'obligation souscrite par Parfait, au profit de Chapenel, ont été déposés entre les mains de Bourdeau qui ne devait les remettre à Parfait qu'après que les inscriptions auraient été prises par les soins de Bourdeau sur les immeubles affectés par le contrat à la garantie de l'obligation;

Considérant que Bourdeau a remis les fonds à Parfait, avant d'avoir pris inscription sur la maison de Honfleur; que celle qu'il a prise ensuite a été tardive, et qu'il en est résulté un préjudice pour Chapenel;

Considérant que les notaires auxquels est confié le dépôt des deniers, sont tenus, par suite de leurs fonctions, de ne s'en dessaisir qu'après le rapport des justifications hypothécaires qui doivent consommer et réaliser le prêt, et qu'ils sont responsables des fautes et même des négligences qu'ils commettent à cet égard;

La Cour confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 14 mars.

DÉCOUVERTE D'UNE NOUVELLE LACUNE DANS LA LÉGISLATION SUR LES FAILLITES.

Depuis que le gouvernement et les Chambres s'occupent de la réforme de cette partie du Code de commerce, qui traite des faillites et banqueroutes, nous nous sommes fait un devoir de signaler à l'attention du législateur les imperfections de la loi actuelle, sur ce point si important, au fur et à mesure qu'elles nous étaient révélées par les débats devant la justice consulaire. Nous continuons aujourd'hui la tâche que nous nous sommes imposée: heureux si nos efforts peuvent contribuer à l'amélioration de l'œuvre législative qui se prépare!

M. Rimbart ayant été déclaré en état de faillite ouverte, ses divers créanciers firent vérifier leurs titres et procédèrent, dans la forme légale, à la constitution du syndicat provisoire. M. Dufay, juge-commissaire, convoqua la masse pour délibérer sur la question de savoir si l'on consentirait un concordat au failli, ou si l'on formerait un contrat d'union.

Presque tous les créanciers se rendirent en personne dans la salle des faillites et montrèrent les dispositions les plus bienveillantes pour le débiteur; mais le principal créancier, se trouvant éloigné des lieux, se fit représenter par un mandataire. Celui-ci ne se crut pas suffisamment autorisé par la procuration à adhérer aux propositions de M. Rimbart, et déclara qu'il s'abstiendrait de tout vote. Comme on ne réunissait plus les trois-quarts en somme, M. le juge-commissaire prorogea la délibération à huitaine, conformément à l'article 522 du Code de commerce; mais au jour indiqué, aucun des créanciers ne répondit à l'appel de M. Dufay; le failli se trouva seul présent, pour réitérer ses propositions d'arrangement. M. le juge-commissaire constata l'absence des créanciers, et décida que le contrat d'union était implicitement formé.

Cependant, M. Rimbart, toujours animé du désir de rentrer dans l'administration de ses biens, but qu'il ne peut atteindre que par voie de concordat, parvint à faire signer par la presque totalité de ses créanciers une protestation contre le contrat d'union. Muni de cette pièce, il pria M. le juge-commissaire de convoquer de nouveau la masse pour délibérer sur les propositions qu'il entendait leur soumettre et qu'il avait la certitude de leur faire accepter. M. Dufay pensa que le délai de huitaine, accordé par l'article 522 du Code de commerce et qui avait eu lieu dans l'espèce, était fatal, et que le failli était déchu désormais du droit de proposer un concordat. L'honorable magistrat refusa en conséquence de faire la convocation sollicitée par M. Rimbart.

Le syndic provisoire, qui est resté en fonctions faute d'un successeur, a soumis, ce matin, la difficulté au Tribunal. M. Dufay a persisté dans son opinion, en se fondant sur le texte précis de l'art. 522, lequel est ainsi conçu:

« Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai. »

M^e Legendre a dit pour le syndic provisoire:

« La difficulté qu'il s'agit de résoudre n'est pas prévue par la loi, et n'a jamais été agitée, que je sache, devant aucun Tribunal. Il est cependant à ma connaissance personnelle que, dans la faillite de M. Smith, imprimeur, le concordat n'a été consenti que dans une troisième délibération, et que nul ne s'est opposé à l'homologation. L'art. 522 du Code de commerce ne parle que de deux assemblées pour délibérer sur le concordat; mais il n'interdit pas explicitement une troisième délibération, lorsque les deux premières n'ont eu aucun résultat. Je prétends que le concordat, consenti dans une troisième assemblée, serait valable. Effectivement, les nullités sont de droit étroit, et le juge ne peut les admettre que lorsqu'il y a une disposition expresse de loi. Or, le Code de commerce n'annule expressément le concordat que lorsqu'il a été passé sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par les art. 440 à 518, ou fait avec un concours de créanciers vérifiés ne formant pas la majorité en nombre et les trois quarts en somme, ou lorsqu'il y a présomption de banqueroute, ou enfin quand les signatures n'ont pas été données séance tenante; car le législateur répudie les adhésions obtenues en secret et attachées à la faiblesse. Hormis ces divers cas, on ne voit point de nullité écrite dans la loi. Il est donc permis au Tribunal d'autoriser une troisième convocation pour que la masse délibère sur les propositions du failli. Cette mesure est désirée par les créanciers comme par le débiteur. S'il y a à quelque dissident, il pourra faire valoir ses objections dans la troisième assemblée, comme il l'eût fait, s'il avait voulu, dans les deux autres. On satisfera le vœu de l'immense majorité, et l'on ne blessera les intérêts de personne. »

» Trois jurisconsultes recommandables paraissent avoir entrevu la question, et s'expriment dans un sens qui m'est favorable; ce sont MM. Loaré, Pardes sus et Boulay-Paty. Le Tribunal peut sans inconvénient accorder l'autorisation que je demande. S'il la refuse, la position du débiteur sera déplorable; car les créanciers ne vou-

lant pas de contrat d'union, ne nommeront pas de syndic définitif, et il n'y aura pas d'agent légal pour réaliser l'actif et en faire la répartition à la masse. Ce sera une faillite sans issue.»

Le Tribunal, après un délibéré de plus d'une heure, dans la chambre du conseil, a remis à quinzaine le prononcé du jugement.

Les arguments de M^e Legendre nous sembleraient péremptoires, si le concordat n'était obligatoire que pour les signataires. Mais il oblige aussi ceux qui ne l'ont pas signé, ceux même qui n'ont pu y prendre part, faute de vérification et affirmation en temps utile. Peut-on dire que les créanciers vérifiés et affirmés, qui ont le droit d'imposer leur volonté au reste de la masse, conservent ce pouvoir exorbitant au-delà du délai fixé par la loi? La masse non encore vérifiée n'a-t-elle pas des droits acquis, et peut-on changer valablement sa position, dans le silence du Code de commerce? Tel est le véritable aspect de la question que le Tribunal a à juger.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 mars 1836.

PROCÈS DE L'ÉDITEUR DE LA NOUVELLE JUSTINE.

Ar mois de décembre dernier, le sieur Bordeaux, éditeur, publia un livre en deux volumes, intitulé *Justine ou les malheurs de la vertu*. Cet ouvrage n'était point celui qui, sous le nom du marquis de Sade, a acquis une déplorable célébrité; il était seulement précédé de la préface, placée par le marquis de Sade en tête de sa *Justine*.

L'ensemble de ce livre et un grand nombre de passages qu'il renferme, ont paru, au ministère public, présenter les lois et les institutions sociales comme créées ou exploitées par plusieurs classes, contre la vertu au profit du crime; la pratique de la morale et de la religion comme une duperie, et le crime comme une bonne action. En conséquence, une saisie fut opérée chez l'éditeur et chez plusieurs libraires, et des poursuites furent dirigées tant contre le sieur Bordeaux que contre l'auteur et l'imprimeur de l'ouvrage. Une ordonnance de la chambre du conseil ayant mis ces deux derniers hors de cause, ainsi que les libraires chez lesquels un certain nombre d'exemplaires avaient été saisis, le sieur Bordeaux seul a été renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu: 1^o d'attaque contre le respect dû aux lois; 2^o d'avoir fait l'apologie d'actes qualifiés crimes par la loi pénale; 3^o d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens contre plusieurs classes de la société; 4^o d'avoir outragé la morale publique et religieuse.

Le sieur Bordeaux, interrogé par M. le président Poultier, se reconnaît l'éditeur de l'ouvrage incriminé.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Plougoum.

M^e Barbier, défenseur du sieur Bordeaux: Avant que le ministère public soutienne la prévention, je prie la Cour d'ordonner l'audition de plusieurs témoins cités à la requête de mon client, et dont les noms ont été régulièrement notifiés à M. le procureur-général.

M. le président: Dans quel intérêt voulez-vous faire entendre ces témoins?

M^e Barbier: C'est dans le but d'établir la bonne foi de mon client, en prouvant qu'il n'avait pas la moindre connaissance de l'ouvrage incriminé, non plus que du livre du marquis de Sade.

M. l'avocat-général: Nous ne ferons pas remarquer ce qu'il y a d'étrange dans une demande qui tend à administrer la preuve d'un fait négatif. Nous voulons remonter jusqu'aux principes, et c'est en leur nom que nous nous opposons à l'audition des témoins qu'on prétend produire devant MM les jurés. Par une tolérance dont il est facile d'apprécier le motif, la Cour a bien voulu permettre parfois l'audition de quelques témoins, dans des espèces analogues; mais jamais il ne fut plus nécessaire de se renfermer dans l'esprit et dans la lettre de la loi. Or, la loi ne veut pas que celui qui a publié un ouvrage, qui s'en reconnaît l'éditeur, puisse, sous aucun prétexte, décliner la responsabilité de cette publication. S'il était possible, en excipant d'une prétendue bonne foi, d'échapper à cette responsabilité, la législation sur cette matière serait bouleversée de fond en comble, et la société se verrait privée de la garantie la plus efficace qui puisse exister pour elle contre les excès de la presse.

M^e Barbier insiste pour l'audition des témoins, et prend des conclusions dans ce sens.

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt ainsi conçu:

La Cour statuant sur l'incident: Considérant que Bordeaux s'étant déclaré l'éditeur de l'ouvrage incriminé, il n'échet d'entendre les témoins assignés à sa requête; Dit que les témoins ne seront pas entendus; Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole en ces termes: « Messieurs les jurés, nous sommes bien aise de voir entre vos mains le livre sur lequel est basée la prévention; car déjà, sans doute, vous êtes convaincus comme nous du danger que présente une semblable publication, et de la gravité du délit qui vous est dénoncé. En jetant les yeux sur cet ouvrage, l'étonnement se mêle à l'indignation. Le respect des lois, Messieurs les jurés, le respect de la morale religieuse est, vous le savez, le fondement le plus solide de toute société. Il nous en a coûté trop cher, lorsque nous nous sommes écartés de ces grandes et éternelles vérités sur lesquelles repose l'édifice social, pour qu'elles ne soient point aujourd'hui inhérentes à tous les esprits, profondément gravées dans tous les cœurs. L'auteur insensé de l'abominable livre que nous dénonçons à votre justice, a foulé aux pieds les principes de toute morale, de toute religion; vous ne tolérerez pas un pareil scandale, et vous prononcerez la condamnation de l'ouvrage dans la personne de celui qui, en le publiant, en a assumé toute la responsabilité. »

M. l'avocat-général repousse l'exception tirée de la bonne foi du sieur Bordeaux, et soutient que le titre seul de *Justine* était un avertissement suffisant pour l'éditeur le moins lettré. Il termine en donnant lecture d'un certain nombre des passages incriminés.

M^e Barbier présente la défense du prévenu. Après une demi-heure de délibération, le jury déclare le sieur Bordeaux coupable sur toutes les questions.

La Cour, par application des articles 8 et 9 de la loi du 25 mars 1822, condamne le sieur Bordeaux à six mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende. Elle ordonne en outre la destruction des exemplaires saisis et l'affiche de l'arrêt au nombre de 50 exemplaires.

Accusation de faux en écriture de commerce.

Au sieur Bordeaux a succédé, sur le banc de la Cour d'assises, Pierre-Jules Linwar, âgé de 32 ans, né en Lithuanie, accusé d'un grand nombre de faux en écriture de commerce. Ces faux qui consistent dans la fabrication d'un assez grand nombre de lettres de change, à l'aide desquelles l'accusé se serait procuré, par voie d'es-

compte, une somme de 26,325 fr., remontent au commencement de l'année 1830. Par suite des plaintes portées contre lui, Linwar avait été l'objet d'une instruction criminelle; mais ayant quitté précipitamment Paris, il se déroba à toutes les recherches de l'autorité, et fut condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés.

Arrêté il y a quelques mois, Linwar a paru en février dernier devant la Cour d'assises. Il a prétendu n'être point celui qui avait été précédemment condamné à dix ans de travaux forcés: mais son identité a été reconnue par arrêt de la Cour, et enfin il a été amené ce matin devant le jury, pour purger sa contumace.

Linwar est d'une taille élevée et d'une physionomie assez heureuse. Sa mise est propre, mais annonce cependant peu d'aisance. Il parle le français avec facilité, presque sans accent, et répond d'une manière lucide aux questions de M. le président.

Tantôt il nie, tantôt il convient que les lettres de change sont de sa main; mais il prétend que c'était uniquement dans l'intention d'obliger des personnes qui voulaient s'en servir pour arrêter les poursuites dont elles étaient l'objet, en les montrant à leurs créanciers.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez fabriqué une lettre de recommandation émanée de l'ambassade russe, et à l'aide de laquelle l'individu qui s'est présenté chez des banquiers de Paris leur a facilement inspiré confiance? — R. Non.

M. le président donne lecture de cette lettre qui porte la griffe et le cachet de l'ambassade russe, et la signature de M. Spits, premier secrétaire de cette ambassade.

M. le président: Dans la fosse d'aisances de la maison que vous habitez, on a trouvé la griffe et le cachet en cuivre qui ont servi à fabriquer la lettre dont nous venons de vous donner lecture. Qu'avez-vous à répondre sur cette circonstance?

L'accusé: Je persiste à soutenir que je ne suis point l'auteur de cette lettre.

M. le président: En juin 1830, n'avez-vous pas été condamné à deux années d'emprisonnement, à Bade où vous vous étiez retiré, pour fabrication de lettres de change?

L'accusé répond affirmativement.

M. le président: Depuis votre arrestation, la femme du sieur Durand et M. le procureur du Roi de Paris ont reçu chacun une lettre datée de Dresde, et que vous leur avez écrite pour leur faire croire que le Linwar, détenu en prison, n'était point le Linwar, objet des précédentes poursuites. C'était un moyen fort ingénieux pour arriver à contester votre identité.

L'accusé: Je ne suis point l'auteur de ces lettres.

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins, parmi lesquels on remarque MM. Spits, premier secrétaire de l'ambassade de Russie; Toras, associé de la maison Mallet frères; Achille Fould, Oppermann, banquiers; Ducoroy, sous-chef au ministère de l'intérieur, dont les dépositions confirment les faits de l'accusation.

M. Plougoum, avocat-général, soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M^e Bonjour, défenseur de l'accusé.

Après une délibération de deux heures un quart, le jury a déclaré l'accusé coupable de faux en écriture de commerce, mais a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence, Linwar a été condamné à six ans de reclusion et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Melun.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAHAYE, conseiller à la Cour royale de Paris.

Session de février 1836.

Vols domestiques. — Incendie. — Accusation de meurtre d'une servante par son maître. — Observations.

Vingt-deux affaires ont été présentées à cette session. Deux accusés seulement étaient en état de récidive. Il serait à désirer que la proportion des récidives avec les mises en accusation ne fût jamais plus élevée. Puisse ce chiffre être l'expression vraie d'une amélioration dans la direction morale des prisonniers!

La plupart des accusations avaient pour cause des vols domestiques. On sait que ces crimes sont toujours les plus nombreux; il ne faut point s'en étonner surtout lorsque l'on voit à quels objets ils s'appliquent. C'étaient deux pauvres batteurs en grange, gagnant misérablement 25 sous par jour, qui ont enlevé du grain. Le jury a voulu faire grâce à l'un d'eux qui paraissait avoir cédé à l'influence de l'autre, son frère et son aimé. Il a été acquitté. Quant à l'autre, deux années de prison ont été prononcées contre lui.

Venait ensuite une jeune fille de 16 ans et demi; puis un jeune enfant de 16 ans; tous deux avaient à répondre à une accusation de vol; mais ils versaient de si grosses larmes; ils avaient si peur de retourner en prison et ils promettaient si vivement de se bien conduire, que le jury, après quelques paroles touchantes de M^e Jacob et Clément, leurs défenseurs, les a acquittés à la grande satisfaction du public. Ajoutons pour l'honneur des membres composant le jury dans le procès de la jeune fille, qu'ils n'ont point seulement voulu faire preuve d'indulgence en sa faveur, mais que reconnaissant la pénurie extrême où elle était réduite, ils ont fait entre eux une collecte dont le produit lui a été remis immédiatement. Espérons que cet exemple solennel de clémence et de générosité sera compris de ceux qui en ont été l'objet, et que, par leur bonne conduite, ils prouveront qu'ils en étaient dignes.

Ces affaires et quelques autres peu importantes ont rempli les premières journées de la session. C'était, comme il arrive toujours, par suite d'un usage que certaines considérations devraient bien faire abolir, le prélude aux grandes affaires. Et puisque nous avons parlé de cette mauvaise habitude de distribuer les affaires de telle sorte que celles que l'on dit être les plus graves soient toujours renvoyées à la fin du rôle de la session, c'est le cas de faire remarquer les conséquences fâcheuses qui en résultent pour les accusés qu'elles concernent. D'abord on leur impose ainsi une prolongation de détention dont ils ont à souffrir; et puis, et ce qui est plus grave, cette distinction ainsi faite et proclamée d'avance entre eux et les autres accusés a pour résultat de grandir aux yeux des jurés, l'importance, la gravité de leur procès, de les exposer à toutes les influences souvent fatales des conjectures de gens mal informés, et de former autour d'eux et contre eux une prévention qu'il est difficile de détruire. Il nous semble donc que ce mode de distribution des affaires qui ne peut avoir que des résultats fâcheux pour certains accusés, devrait être abandonné et que l'on devrait, pour plus de justice, suivre pour le placement des affaires, l'ordre des dates des arrestations, ou celle des arrêts de la chambre des mises en accusation.

Le tour des grandes affaires est donc venu. Un incendiaire d'abord a occupé les audiences des 25 et 26 fév. C'est le sieur Victor-Benjamin Levot, cultivateur, demeurant à Mory, canton de Claye, arrondissement de Meaux. Il était accusé d'avoir, dans la nuit du 7 décembre 1835, volontairement mis le feu à un édifice habité, appartenant à la veuve Soissons. En cette affaire, comme il arrive en général dans toutes les accusations d'incendie, il n'y avait pas de

preuves directes de la culpabilité de l'accusé. Il est si facile de plaquer, sans être vu, une mèche incendiaire! Aussi l'accusation s'efforçait-elle de grouper en faisceau des circonstances qui, prises isolément, n'auraient pas eu de gravité, et qui pouvaient néanmoins en extrêmement difficile pour l'organe du ministère public. Notre bien partialité nous fait un devoir de proclamer que M. Dubarbe, substit du procureur du Roi, l'a remplie avec un talent remarquable. Dans une discussion logique où les divers adminicules de preuves que l'accusation pouvait invoquer ont été réunis avec une clarté et une concordance parfaites, ce magistrat est parvenu à donner à l'accusation une force que les débats n'avaient pas semblé devoir lui prêter. Aussi le défenseur s'est-il appliqué à diviser ces éléments que grâce à cette méthode, qui détruisait la force apparente du réquisitoire du ministère public, M^e Clément a eu le bonheur de faire prononcer l'acquittement de l'accusé.

Il restait un dernier procès où la tête d'un homme se trouvait encore menacée. Et cette fois l'accusé n'était pas un de ces malheureux à qui la société n'offre aucune ressource, ou plutôt qui ne savent en chercher que dans le crime. C'était un homme de cinquante ans, ville de Montereau-Faut-Yonne, arrondissement de Fontainebleau, jouissant d'une aisance honnête et possédant à tel point l'estime et la confiance publiques, que, dès le début du procès, une protestation de tous les plus honorables citoyens, des fonctionnaires et des magistrats du canton, avait été spontanément adressée en sa faveur à la chambre des mises en accusation.

Le sieur Jacquelin, officier de santé, était accusé d'avoir, dans la nuit du 2 décembre 1835, commis une tentative d'homicide sur la personne de Marie Coulon, sa domestique, et d'avoir, pendant la même nuit, commis une tentative d'homicide, pour assurer son impunité, sur la personne de Louis Tournour.

Résumons en peu de mots les faits: le 2 décembre dernier, le sieur Jacquelin qui avait passé la soirée au café, ne rentra chez lui que vers minuit, la tête fortement apesantie par les liqueurs qu'il avait bues. Son appartement dépend de l'auberge du sieur Charpagne, où ce même jour on célébrait une noce. Vers minuit, plusieurs jeunes gens qui causaient dans la cour, sont tout-à-coup surpris par l'explosion d'une arme à feu partie de l'entrée de la chambre de Jacquelin, donnant sur une galerie ouverte sur cette cour. Et aussitôt paraît vêtue seulement d'une chemise, et criant: *Au secours! A l'assassin!* suivant quelques-uns; et d'autres: *Au secours! A moi! Mademoiselle Jacquelin!* une femme qui parcourt rapidement la galerie où elle laisse des traces de sang.

L'espèce de cris proférés par cette femme n'a pas pu être précisée d'une manière satisfaisante. Outre ceux qui viennent d'être rapportés, des témoins ont déposé avoir entendu: *Au voleur!* d'autres: *A la garde!* Enfin, un pompier, digne et courageux citoyen, toujours prêt à voler sur le théâtre des incendies, a été frappé d'une autre exclamation. C'est *au feu!* qu'il a entendu appeler. On peut concevoir facilement et excuser cette erreur de ses préoccupations habituelles. Il importait pourtant de savoir quels cris avaient été proférés.

Les jeunes gens s'étant munis d'une lumière, montent rapidement vers la chambre d'où la détonation s'était fait entendre; ils demandent à entrer, et la même personne qui leur avait apparu blessée, leur répond avec vivacité: *que ce n'est rien, que l'on n'a pas besoin d'eux, que cela ne les regarde pas.* Ils insistent et menacent d'enfoncer la porte, la voix de M. Jacquelin les somme de se retirer; et comme ils sont sur le point de réaliser leur menace, la porte est ouverte tout à coup, et M. Jacquelin leur présente à bout portant un pistolet qu'il tient à la main dans l'attitude d'un homme qui veut faire feu.

Il est resté incertain si le chien avait été tiré. Ce qui en a fait douter, c'est que le pistolet était chargé à balle, et que le coup, heureusement, n'est pas parti.

On se saisit alors de M. Jacquelin, qui se trouve même exposé à des voies de fait brutales, et pénétrant dans la chambre on trouve Marie Coulon, sa domestique, blessée au bras gauche d'une balle qui le lui avait traversé sans fracturer les os.

Quelle était la cause de cet événement? Était-ce au crime ou à l'impudence qu'il fallait l'attribuer?

Cette même fille, Marie Coulon, devait surtout pouvoir le dire. Aussi s'empresse-t-on de la questionner. Et ses premières réponses, comme toutes celles qu'elle a faites depuis, et qu'elle a répétées à l'audience, ont été: « que son maître étant étourdi par les liqueurs qu'il avait bues au café où il était resté plus tard, que de contume, n'avait pu ouvrir la porte. Que l'ayant entendu appeler, elle s'était levée pour lui ouvrir; qu'elle lui avait reproché d'être rentré aussi tard; que celui-ci lui avait répondu qu'il avait eu affaire, et qu'en même temps, il avait été vers la cheminée pour accrocher sa clé à un clou; que sa démarche mal assurée lui avait fait craindre qu'il voulût s'emparer de ses pistolets suspendus à un clou voisin, et qu'il avait même touchés en cherchant à poser sa clé; et que pensant alors au duel qu'il avait eu peu de temps auparavant, elle en avait voulu s'emparer des pistolets; que M. Jacquelin lui avait crié aussitôt, en essayant de les lui ôter des mains: *Malheureuse! ils sont chargés!* mais qu'elle, plus prompte que lui, ayant essayé de les mettre sous son bras gauche, pour prendre la porte de la main droite et s'enfuir dans la chambre de Mademoiselle, l'un des pistolets était alors parti, et la balle lui avait traversé le bras; qu'elle était alors sur le seuil de la porte, et avait crié, non pas: *Au secours! A l'assassin!* mais: *Au secours! Mademoiselle Jacquelin!* et qu'enfin elle seule était la cause de la blessure qu'elle s'était faite, et que son maître n'y était pour rien. »

Cette déclaration faite immédiatement, sous l'impression douloureuse d'une horrible blessure, était de nature à inspirer confiance; car comment expliquer l'événement par un crime? Et d'abord pour quoi un crime? Quel motif M. Jacquelin aurait-il eu d'attenter à la vie de sa domestique? L'accusation n'en pouvait point donner de plausible.

Aussi le ministère public s'est-il fortement appliqué à faire ressortir par la direction du coup, l'impossibilité absolue que la fille Coulon, dans la position surtout qu'elle avait représentée à l'audience et dans l'instruction, se fût blessée elle-même, comme elle le prétendait.

Les hommes de l'art ont été appelés pour éclaircir et lever tous les doutes qui enveloppaient cette question. Trois médecins consultés ont donné, comme il arrive trop souvent, trois avis différents. Et après les avoir entendus raisonner tous trois avec beaucoup de méthode et d'à-plomb, on eût été tenté de leur donner raison à tous les trois. Mais la question n'en était pas devenue plus claire. Il y avait dans leurs explications autant d'armes et de moyens pour l'accusation que pour la défense. Aussi le défenseur, abordant cette partie du débat, a-t-il comparé les médecins répondant à la justice qui les interroge, à ces oracles fameux de l'antiquité, qui, au milieu de beaucoup de bruit et de paroles inintelligibles, laissaient tomber

quelques lignes équivoques, d'où chacun pouvait extraire à-peu-près ce qu'il avait le désir ou le besoin de trouver.

Cependant l'accusation confiée au talent de M. Franklin, procureur du Roi, était redoutable pour l'accusé. Quelques particularités révélées par les débats, donnaient une grande invraisemblance au récit de la fille Coulon. Aussi le ministère public soutenait-il l'accusation avec toute la puissance de sa parole et avec l'autorité de sa conviction.

Mais la défense présentée par M^e Clément, dont l'improvisation chaleureuse a fait une grande impression sur le jury, est venue dissiper tous les doutes; et le jury n'est resté dans la salle des délibérations que le temps nécessaire pour formuler un verdict en vertu duquel l'accusé a été mis en liberté.

C'était la première fois que M. le conseiller Delahaye était chargé de la mission délicate et difficile de présider les assises. C'est justice que de dire qu'il s'en est acquitté avec une admirable impartialité; il a toujours fait preuve d'une grande bienveillance pour les accusés. Le barreau lui doit aussides témoignages de gratitude; car, en dépit de l'usage devenu traditionnel pour les présidents des assises de Seine-et-Marne (Nous ne connaissons qu'un seul magistrat, M. Dubois d'Angers), qui y ait encore dérogé). M. Delahaye a compris les liens et les rapports de sympathie qui doivent exister entre la magistrature et le barreau; aussi dans la réception solennelle par laquelle se terminent ordinairement les sessions, les membres du barreau ont été admis à l'honneur de paraître dans les salons de la présidence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Des gendarmes maritimes se sont présentés pour prêter serment, à l'audience du Tribunal civil de Brest, du 10 mars. Ils n'ont été admis qu'au serment politique, tel qu'il a été prescrit par la loi du 31 août 1830.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le sieur Bunel, curé de Thevet, âgé de 54 ans, et Catherine Lemerle, veuve Bunel, sa belle-sœur, ont été traduits le 9 mars devant le Tribunal correctionnel de la Châtre, celle-ci sous la prévention du délit d'exposition d'enfant dans un lieu non solitaire, et le curé Bunel comme prévenu, 1^o de complicité dans le délit d'exposition; 2^o d'avoir excité habituellement à la débauche des filles mineures confiées à sa surveillance. Les débats ayant eu lieu à huis clos, nous nous bornons à rapporter le jugement rendu par le Tribunal, en retranchant même l'énoncé de certains faits qui ne peuvent être livrés à la publicité :

Considérant sur la première question, que le fait imputé à Catherine Lemerle, veuve Bunel, d'avoir, dans la nuit du 31 janvier dernier, exposé sous le porche de l'église des Capucins et délaissé avant qu'il eût été recueilli l'enfant dont venait d'accoucher sa fille, ne doit faire la matière d'un doute, ce fait étant reconnu par Catherine Lemerle;

En ce qui concerne le prêtre Bunel, considérant que dans l'hypothèse où il ne paraîtrait pas suffisamment prouvé que la femme Lemerle n'aurait agi que d'après les conseils de son beau-frère, il n'en resterait pas moins certain que les résolutions de cette femme ont reçu son approbation, et qu'il l'a aidée dans leur exécution; que sa conviction à cet égard résulte et de l'intérêt personnel qu'il avait à dérober la connaissance d'un fait propre à donner une forte atteinte à sa réputation déjà flétrie par le soupçon, et de la nécessité où il était d'accompagner jusqu'à la Châtre sa belle-sœur, qui, de son aveu, ne savait pas où était l'hospice à la porte duquel le dépôt de l'enfant devait s'effectuer; et enfin de son déguisement dans le voyage nocturne qu'il a fait avec elle;

Attendu sur la deuxième question, que des dépositions des témoins résulte : 1^o que Jean Bunel a refusé à la fille B... de lui faire faire sa première communion, en ce qu'elle n'avait pas voulu se mettre à sa discrétion; 2^o que, par le même motif, la fille N... a éprouvé un semblable refus. 3^o qu'il a imposé à la fille L..., pour pénitence, si elle voulait faire sa première communion, de se déshabiller devant lui; 4^o qu'en juin 1835, la fille Y... se confessait à lui lorsqu'il lui saisit la main... Dès lors les faits de la plainte portée contre lui se trouvent justifiés, sans égard à celui dont dépose la fille R... qui, en raison de sa date, qui remonte à plus de trois ans, ne peut rester que comme un souvenir d'immoralité;

Considérant, sur la troisième question, que la peine encourue par les deux prévenus pour le fait d'exposition de l'enfant de la fille Bunel est écrite dans l'art. 352 du Code pénal;

En ce qui concerne le délit dont est prévenu Jean Bunel seul : Considérant que, chargé de l'enseignement de la morale, le ministre qui, mépris de ses devoirs, corrompt les jeunes personnes au-dessous de 21 ans qui réclament son assistance pour obtenir les secours de la religion, commet un délit d'autant plus grave, qu'il les pousse sans crainte pour l'avenir, à la débauche et au libertinage par l'assurance qu'il leur donne que l'incertitude n'est point une offense à la Divinité; qu'attendu qu'il est prouvé que le prêtre Bunel a excité habituellement à la débauche plusieurs jeunes filles au-dessous de l'âge de 21 ans qu'il préparait à la première communion, dès lors il est passible des peines portées par les art. 334 et 335 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la veuve Bunel en six mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, et le sieur Bunel en deux ans de prison et 100 fr. d'amende; le déclare interdit de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans, et le condamne en outre, ainsi que la veuve Bunel, solidairement aux dépens.

Le nommé Bouillet a été condamné le 11 mars par la Cour d'assises du Rhône (Lyon), à 2 années d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police pendant le même espace de temps, après l'expiration de sa peine, pour avoir récélé plusieurs objets volés. Cette affaire a présenté des détails touchants entremêlés de circonstances qui auraient paru fort comiques si elle n'était point agi de la liberté d'un homme, de l'avenir de son épouse et de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Cette jeune femme est assise auprès de l'avocat de son mari; ses traits abattus et sa contenance décente forment un contraste assez frappant avec la figure presque repoussante de Bouillet.

Celui-ci, placé derrière son défenseur, sur une haute estrade (d'après la nouvelle disposition prise depuis hier), adresse à la Cour une longue allocution du ton le plus pénétré; il cherche à faire passer dans l'âme des juges la conviction qui semble déborder de la sienne. Il sent cependant que des préventions doivent s'élever contre lui, car il a été déjà condamné deux fois; il narre avec diffusion et une certaine originalité d'expressions toutes les circonstances de ces deux incidents de sa vie : « C'est, dit-il, la vérité pure, » il veut tirer aujourd'hui la chose au clair; il a été emprisonné pour le vol d'une hache, c'est vrai! mais cette hache, il l'a trouvée dans un buisson. D'autre part, il s'est rencontré des juges qui l'ont déclaré coupable pour avoir vendu de fausses contremarques de spectacle; mais ces contremarques lui avaient été données; il agissait de bonne foi. Abordant la cause actuelle, il essaie de se disculper en présentant sous un point de vue favorable les faits qui ont motivé son arrestation. Puis il termine par une péroraison tout-à-fait énergique.

« Rappelez-vous, Messieurs, s'écrie-t-il, la condamnation de Pierre Durand, exécuté en 1817; eh bien! six mois après, celui qui avait commis l'assassin vint trouver le défenseur de Pierre Durand

et lui avoua que ce dernier avait été guillotiné innocemment. Eh! pourquoi-t-est-ce qu'il avait été exécuté? Parce qu'on avait trouvé chez lui les instruments qu'il avait servi à commettre l'assassin. Voilà mon affaire, M. le président; les objets volés ont été trouvés chez moi; voilà pourquoi je suis amené devant un tribunal; si vous me condamnez, tant pis pour vous. »

Si Bouillet, du reste, a été prolixe dans sa défense, MM. les jurés n'ont pas apporté moins de soins et d'attention que lui à l'examen de son affaire. Leur délibération a duré une heure et demie.

On écrit d'Yvetot que, dans la nuit du 10 de mois, les églises de Valliquerville et d'Alouville-Bellefosse (Seine-Inférieure), ont été dépouillées de tout ce qu'elles renfermaient ayant quelque valeur, jusqu'au point que les galons des ornements, qui étaient faux, ont été laissés sur la place, après avoir subi l'épreuve du feu. Ces vols ont été commis au moyen de la rupture des vitreaux.

On vend depuis quelque temps à Lyon, dans les magasins, et même dans les rues, des jetons en cuivre doré, qui simulent assez bien les pièces de 20 fr. Un filou, convaincu d'en avoir fait passer quelques-uns pour des pièces d'or, à un paysan peu expérimenté, vient d'être condamné par le Tribunal correctionnel, à six mois de prison.

PARIS, 15 MARS.

La découverte de la fabrique de poudre de la rue de l'Oursine, et les nombreuses arrestations et perquisitions auxquelles elle a donné lieu, provoquent, comme on le pense bien, les conjectures les plus diverses. On se demande s'il ne s'agit que d'une spéculation illicite, ou bien si cette fabrication clandestine de poudre se rattacherait à un complot contre la sûreté de l'Etat ou contre la vie du Roi. Il n'est donné à personne de répondre à ces questions; la justice seule peut éclaircir les ténèbres qui enveloppent cette affaire, et le devoir de tous est d'attendre le résultat de ses actives informations. Aussi l'on a pu remarquer avec quel soin, dans les renseignements que publie la *Gazette des Tribunaux*, elle écarte tout ce qui pourrait, à cet égard, anticiper sur l'instruction judiciaire et faire naître des préventions dans un sens ou dans un autre. Nous continuons donc à communiquer seulement à nos lecteurs les détails relatifs à la découverte d'une fabrique de poudre clandestine.

Aujourd'hui, vers deux heures après midi, un commissaire de police délégué a fait extraire de la prison l'inculpé Robert, et à l'aide d'un fiacre escorté par des agens, on est allé chez tous ceux qui avaient vendu ou fourni des bois, charbons, tamis et autres objets trouvés dans les ateliers où se fabriquait la poudre. Le but de cette démarche ne doit avoir d'autre résultat que de savoir quelles quantités de munitions ont été fabriquées, les dépenses faites pour arriver à la confection de cette poudre, et quels en sont les détenteurs clandestins.

On a appris que l'homme à la taille élevée, couvert d'un manteau, et qui venait mystérieusement chaque nuit enlever le produit des poudres fabriquées pendant la nuit, avait la précaution de ne jamais frapper à la porte extérieure, dans la crainte que le bruit n'éveillât l'attention des passans. Ce visiteur nocturne se bornait à jeter quelques grains de gros sable dans les vitres pour annoncer son arrivée; et Robert, le menuisier, attaché constamment au service de cet atelier, venait lui ouvrir la porte dès qu'il entendait la projection du sable sur les vitres.

M. Blanqui a été transféré dans la prison de Sainte-Pélagie, où les autres détenus, à l'occasion de cette affaire, iront probablement le jour après leurs premiers interrogatoires. Un commissaire de police, accompagné de deux officiers de paix, est allé ce matin au domicile de cet inculpé pour y saisir quelques papiers. Parmi ces papiers, il ne s'en est trouvé aucun qui présentât un caractère hostile. Il paraît, au reste, que le but de l'autorité était surtout de se procurer quelques lignes de la main de M. de Blanqui, afin d'en comparer l'écriture avec celle des listes saisies sur lui au moment de son arrestation.

Par ordonnance royale du 13 mars, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de Neufchâteau (Vosges), M. Tulpain, substitut près le même siège, en remplacement de M. Henrys, décédé; Substitut près le Tribunal de Neufchâteau, M. Bossu, avocat, juge-suppléant au même siège.

Les arabes bedouins ont interjeté appel du jugement qui les condamne par corps à rester à la disposition de M. Desormes, leur conducteur, jusqu'au 21 mars présent mois, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts. Pressés, à ce qu'il paraît, de retourner dans leur pays, ou de s'entendre avec d'autres directeurs de spectacles, ces agiles artistes ont sollicité une prompté décision de la Cour.

M. le premier président Séguier : Mais ne font-ils pas toujours leurs tours? ne gagnent-ils pas de l'argent?

M. Dobignie, avoué : Ils sont en effet au théâtre de la Porte Saint-Martin; mais ils ont hâte de faire décider que leur engagement ne les lie plus à M. Desormes....

M. le premier président : Nous examinerons cette demande, comme les autres du même genre, dans la chambre du conseil.

Nous apprenons que la cause des Bedouins est indiquée à la première chambre de la Cour royale pour mardi prochain.

Lorsque Clodoald, fils de roi, fonda, pour y finir ses jours, un humble monastère, qui prit depuis le nom de Saint-Cloud, le beau parc et l'élegant château de ce nom étaient encore à naître. Ce parc paraît avoir été formé de la réunion d'une grande quantité de propriétés. Il appartenait en 1695 à Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, lorsque M^{me} de Saint-André vendit à ce prince plusieurs domaines qui agrandirent le parc. Cette dame avait aussi vendu à M. de Barbezieux la terre de Villeneuve-l'Étang, dont les titres de propriété étaient les mêmes que ceux des autres terres cédées au duc d'Orléans; mais, par une courtoisie facile à comprendre, il fut dit, dans le contrat passé avec ce prince, que M^{me} de Saint-André avait fait « porter au Trésor des archives de S. A. R. tous les titres » et contrats concernant la propriété de ladite terre et dépendances, » mentionnés au bref état qui en avait été fait, et qui était demeuré ré annexé au contrat, à la charge par S. A. R. d'aider le » marquis de Barbezieux de ceux des titres dont il aurait » besoin. »

Villeneuve-l'Étang, dans un temps plus rapproché de nous, appartenait au maréchal Soult et à la duchesse d'Angoulême. Il est aujourd'hui possédé par M. le vicomte Decazes, ancien receveur-général des finances, qui prétend au droit de passage dans Saint-Cloud, non-seulement dans le parc par les portes de Garches et de Marne, mais dans les cours du château. Il paraît qu'il a joui de cette servitude sans trouble jusqu'à une certaine époque, où le passage lui ayant été refusé par un concierge, il réclama auprès de M. le baron Fain, Intendant de la liste civile, qui s'empressa de lui déclarer que ce refus était sans doute un malentendu. Toutefois, on examina la prétention de M. Decazes, et M. de Montalivet, successeur de M. Fain dans l'intendance de la liste civile, crut devoir laisser la décision aux Tribunaux.

Le Tribunal de Versailles jugea que M. Decazes était fondé à

maintenir la grille pratiquée dans le mur de clôture du parc de Villeneuve du côté du parc de Saint-Cloud, et le passage qu'il exerçait sur un chemin longeant les murs du parc de Villeneuve en entrant et sortant par les portes de Garches et de Marne. Mais il lui fit défense de passer par lui ou les siens soit sur l'allée de Marne ou de l'Étang, soit dans les cours du château.

M. Decazes a interjeté appel de cette dernière disposition, et la liste civile s'est aussi pourvue contre les deux premières. En attendant, comme la demande de M. Decazes était rejetée pour insuffisance de ses titres, il a préjudiciellement demandé à la liste civile, en raison de l'obligation contenue dans l'acte de vente de 1695, la production des titres communs aux deux propriétés vendues par M^{me} de Saint-André, lesquels avaient été remis, sous condition d'en aider l'acquéreur de Villeneuve, au duc d'Orléans, autre acquéreur, aujourd'hui représenté soit par la liste civile, soit même par le Roi, héritier direct de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIV.

Plusieurs dames et jeunes gens paraissant appartenir à la famille de M. Decazes, se trouvaient, dans les tribunes de la 1^{re} chambre de la Cour royale, l'exposé de cette demande avec une évidente sollicitude.

M^e Paillet, avocat de M. Decazes, l'appuyée tout à la fois sur la clause du contrat de 1695 et sur la lettre de M. le baron Fain, qui avait reconnu le droit de M. Decazes. Au besoin, il a demandé qu'il lui fût permis de consulter les minutes de tous dépositaires des titres.

M. le premier président Séguier : Mais les archives où les pièces ont été déposées primordialement existent encore: au besoin, les archives du royaume sont pour tout le monde; ne pourrait-on trouver les titres que réclame M. Decazes?

M^e Dupin, avocat de la liste civile : Les archives de la liste civile ont disparu en grande partie dans les dévastations du commencement de la révolution. Au surplus, la liste civile déclare n'avoir pas les titres dont on lui demande la communication. On tirera de cette déclaration la conséquence que l'on voudra lors de la discussion du fond; mais on ne peut pour cela déclarer la liste civile non-recevable, dès à présent. La Cour doit seulement joindre l'incident au fond.

Cet incident, ajoute l'avocat, n'est pas d'un grand intérêt, mais les directeurs du procès y mettent quelque importance, nous n'empêchons pas qu'ils se procurent par un compulsoire les titres qui leur sont nécessaires. La contestation même n'eût pas eu lieu vraisemblablement, si M. Decazes n'avait élevé la prétention de faire traverser les cours du château de St-Cloud, même par les voitures à fumier, et si ses gens ne s'étaient permis de choisir plusieurs fois pour cela, le moment où la famille royale était réunie pour dîner. »

M^e Paillet se dispose à démentir ce fait; mais M. le premier président l'invite à ne pas s'occuper de cette inconvenance indifférente au procès en lui-même.

M. Delapalme, avocat-général, rappelle qu'à l'époque de la révolution, les possesseurs de titres contenant des énonciations féodales furent obligés de les livrer aux autorités pour être abandonnés aux flammes, et que cette circonstance récemment encore révélée dans un procès dont la Cour était saisie, explique que des titres ayant près d'un siècle et demi de date, aient disparu aujourd'hui.

Après une assez longue délibération, la Cour :

Considérant que la partie de Dupin déclare n'avoir pas eu en sa possession les titres dont la communication lui est demandée; Considérant que ces titres seraient communs aux deux parties; qu'ainsi le vicomte Decazes a le droit de s'en faire délivrer des expéditions par tous dépositaires publics, aux frais de qui il appartiendra; Joint l'incident au fond, dépens réservés; et continue la cause après Paques pour plaider sur le tout.

Une affaire qui rappelait le trop déplorable procès des cartes bizeautés, dont, en 1833, la *Gazette des Tribunaux* a donné les détails à ses lecteurs, était plaidée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Eugène Lamy. Il s'agissait d'une lettre de change de 5,000 francs, souscrite, en retour d'un châlè et d'un piano d'une valeur bien inférieure, par un jeune clerc de notaire, au profit d'un prête-nom de la bande d'usuriers dont était chef le sieur Guibert qui, après avoir subi une condamnation correctionnelle, est mort victime d'un assassinat.

Le clerc de notaire avait donné tête baissée dans le piège perfidement tendu sous ses pas; car, en même temps que la lettre de change, il avait signé en blanc un acquiescement au jugement par défaut qui serait prononcé contre lui, grave imprudence qu'il devait payer cher! Les portes de Sainte-Pélagie ne tardèrent pas à se refermer sur sa personne. C'était une leçon pour le jeune homme; mais il en fallait une aussi à ceux qui l'avaient ainsi exploité. Malgré cet acquiescement dont l'état matériel annonçait suffisamment l'origine illicite, et qui eût dû, sans cela, faire considérer le débiteur comme non recevable à former opposition à la condamnation par défaut prononcée contre lui, le Tribunal, attendu qu'il existait une opposition à cette condamnation, a, sur la plaidoirie de M^e Boudet, prononcé la nullité de l'emprisonnement, comme fait sans titre, et ordonné la mise en liberté du jeune homme.

C'était justice, et bonne justice!

On sait que, dans la campagne de 1812, le sort des armes fit tomber le général Partouneaux entre les mains des Russes. L'auto-crate eut, pour ce captif, plus d'égards qu'il n'en montra depuis pour le général Vandamme. Le général Partouneaux eut Saint-Pétersbourg pour prison. Il avait conservé son portefeuille intact, et notamment quatre bons du payeur-général de la grande armée sur le Trésor impérial. En 1813, il remit ces effets, formant un total de 2,000 fr., à un de ses amis, qui avait obtenu la permission de rentrer en France. Celui-ci, conformément aux instructions du général, transmit les bons à MM. Perregaux, Laffitte et C^e, qui en opérèrent le recouvrement quelques jours après. Le prisonnier fut rendu à sa patrie, en 1814. Mais environné des faveurs de la Restauration, il ne songea point à réclamer les 2000 fr. qui étaient à sa disposition, dans la maison de banque de Paris; et MM. Perregaux, Laffitte et C^e eux-mêmes distrairent par d'autres affaires bien plus importantes, ne se rappelèrent plus l'encaissement de 1813.

Le général Partouneaux étant décédé, ses héritiers trouvèrent dans les papiers de la succession, des indices de l'existence des 2,000 fr. chez MM. Perregaux-Laffitte. Ils en demandèrent le versement entre leurs mains, avec les intérêts depuis 22 ans. M. Jacques Laffitte, liquidateur de la société Perregaux, Laffitte et C^e, refusa les intérêts, mais offrit réellement la somme principale.

La contestation a été portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux. M^e Venant a exposé les moyens des héritiers Partouneaux.

M^e Frédéric Detouche a présenté la défense de M. Jacques Laffitte, dont les offres ont été déclarées valables.

L'affaire Veruinahe, accusé de faux et d'assassinat, sera jugée, sous la présidence de M. Froidefond, pendant la première quinzaine d'avril. Les débats de cette affaire dureront plusieurs jours.

M. Harel, directeur du théâtre de la *Porte Saint-Martin*, remarquait depuis quelque temps de fréquentes soustractions dans sa caisse. Il adressa sa plainte à M. le préfet de police, qui mit aus-

sitôt à sa disposition deux agens du service de sûreté. Ceux-ci se placèrent donc en embuscade dans une pièce voisine de la caisse, et ils ne tardèrent pas à voir entrer un individu qui, après avoir regardé autour de lui, se dirigea vers le précieux trésor d'où il retira, sans compter, de belles pièces de cinq francs qu'il renferma précipitamment dans ses poches. Pris ainsi en flagrant délit, il ne put nier, et la surprise du directeur fut grande en reconnaissant dans l'effronté larron un de ses domestiques qu'il pensait être le plus probe de ses serviteurs. Cet homme, qui devait d'un moment à l'autre quitter M. Harel, n'était plus à gages depuis cinq à six jours; circonstance fort heureuse pour lui, car au lieu d'être justiciable de la Cour d'assises, il ne le sera que de la police correctionnelle.

— On écrit d'Anvers, 11 mars :
« Un vol a été commis dans le plus élevé des monuments de notre

ville. Quatre cloches appartenant à ce qu'on appelle le vieux carillon, ont disparu de la tour de Notre-Dame; la police, à ce qu'on assure, en a déjà découvert une dans une boutique de chiffons où elle avait été vendue. La vendeuse a été arrêtée et conduite à la prison. Point de doute qu'on ne soit bientôt sur les traces du voleur de cloches. »

— La Cour des banqueroutes, à Londres, a statué sur une réclamation d'indemnité formée par les syndics de la faillite de Simon Biltz Hemmer, dans une circonstance et pour des causes assez remarquables.

Simon Biltz Hemmer, négociant en soieries, a pris dernièrement la fuite, et a emporté en Hollande des velours et autres marchandises pour des sommes considérables. M. Godwin, envoyé à sa poursuite, l'a fait arrêter, grâce aux bons offices de sir Edward Disburne,

ambassadeur d'Angleterre à La Haye. Le failli avait malheureusement le temps de se défaire d'une partie des marchandises. Les autorités hollandaises ont déclaré qu'il garderait prison jusqu'à ce qu'il eût restitué tous les effets par lui emportés.

Le juge-commissaire, M. Holroyd, a ordonné le remboursement aux syndics des frais de voyage de M. Godwin. Il a déclaré en même temps que le fait méritait d'être publié par les journaux, parce qu'il faisait le plus grand honneur à la légation britannique, et qu'il prouverait, d'ailleurs, contre l'opinion universellement accréditée, que le gouvernement hollandais ne protège point les banqueroutiers frauduleux des autres pays.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE.

Le succès du Dictionnaire de Législation usuelle par M. CHABROL-CHAMÉANE, est aujourd'hui incontestable. Ce livre qui a popularisé parmi nous l'étude des Lois, est devenu le guide obligé de tout citoyen, juriste, administrateur, propriétaire; aucun ouvrage n'avait jusqu'ici offert à plus bas prix un ensemble aussi complet et d'une utilité aussi générale.

Le prix du dictionnaire, qui est entièrement achevé, est de 20 fr. pour les deux volumes, pris au Bureau. On s'abonne toujours rue du Faub.-Montmartre, 15, mais seulement jusqu'à la fin de ce mois. Au 1^{er} avril 1836, l'administration sera transférée rue Neuve-Saint-Marc, 6, et dès à présent c'est A. M. HENRIOT, LI-

BRAIRE-ÉDITEUR ET NOUVEL ACQUÉREUR DU DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE, que les demandes d'abonnement doivent être adressées. Les personnes dont les collections sont incomplètes, peuvent les faire compléter au Bureau au prix de 25 centimes les deux feuilles; ce prix sera porté à 30 centimes au 1^{er} avril prochain.

NOTA. Les collections destinées à MM. les souscripteurs primitifs du Dictionnaire de Législation usuelle, ont été expédiées, au compte de L'ANCIENNE ADMINISTRATION, par la maison de MM. Tesnière et Terral, rue du Grand-Chantier, 1 bis, dans le courant du mois de janvier et dans les premiers jours de février dernier. Ces collections doivent être arrivées à leur destination sous quinze jours au plus tard.

Par brevet d'invention et de perfectionnement, avec approbation de l'Académie royale de Médecine de Paris.

CAPSULES GÉLATINEUSES

ANALYSE DE COPAHU POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES, écoulements récents ou chroniques, filets blancs, etc. Par A. MOTHES, rue Ste.-Anne, 20, à Paris; et DUBLANC, pharmacien, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — S'adresser à MM. MOTHES ou DUBLANC. — Prix de la boîte de 36 capsules : 4 fr.

LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les palpitations de cœur, les toux par quintes, catarrhes, asthmes et les rhumes opiniâtres; il agit sur les urines, sur le sang, et il calme le système nerveux. — Dépôt dans chaque Ville de France et de l'Étranger.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates; seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris;

SIROP et PATE de NAFE ARABIE

Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrouemens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous signature privée, en date du 5 mars 1836, enregistré à Paris, le 7 du même mois, n° 9, cases 6, 7 et 8 par le sieur Frestier, qui a reçu les droits.

Il appert :
Qu'une société ayant pour objet la fabrication et le commerce des papiers a été formée pour 18 années qui commenceront le 5 mars 1836;

Entre MM. MARIE-JOSEPH LUCE, propriétaire demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, RAYMOND MONTGOLFIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 27, et les autres dénommés audit acte en qualité de commanditaires.

MM. LUCE et MONTGOLFIER sont autorisés à administrer et signer pour la société en qualité d'associés gérans.

La raison de commerce sera R. MONTGOLFIER, LUCE et C^o.

Le capital social s'élève à 200.000 francs savoir 85,000 l. versés par MM. J. LUCE, et 15,000 fr. par M. R. MONTGOLFIER, et 100,000 fr. par les associés commanditaires.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.
D'un acte sous signature privée, fait entre le sieur PIERRE VINSON, négociant, demeurant à Montrouge, Grand-Rue, n. 15.

Et le commanditaire y dénommé, qualifié et domicilié.

Ledit acte, en date à Paris, du 3 mars 1836, enregistré le quatorze du même mois, par GRENIER, qui a reçu les droits.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite par actions, ayant pour but la fabrication et la vente de jonchées (nouveau dessert de laitage), sous la raison VINSON et C^o;

Que ledit sieur VINSON, qui en est le

gérant responsable, aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage pour souscrire des billets ou effets à ordre, sous peine de nullité desdits engagements à l'égard de ladite société;

Que le siège de ladite société est à Mont-Rouge, où est située la fabrique; et si ladite fabrique est transférée ailleurs, le siège de la société l'y suivra;

Que sa durée est fixée à quinze années, à partir du 1^{er} mars 1836;

Qu'enfin le fonds social est fixé à trente mille francs, divisés en soixante actions de cinq cents francs chacune et numérotés de un à soixante.

La mise du gérant consiste dans l'apport qu'il fait; 1^o du procédé pour la fabrication du comestible dont il s'agit, de son industrie, des clientèles et achalandage de cet établissement, qu'il a créé et qu'il exploite depuis un an, et des dépenses qu'il a faites pour y parvenir; cette partie de l'apport fait pour vingt-un mille sept cent trente-six francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. 21,736 f. 80 c.

2^o Des meubles garnissant l'établissement, suivant état annexé à l'acte de société, pour quinze cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes, ci. 1,539 f. 25 c.

3^o Des bestiaux servant à ladite exploitation, suivant le même état, pour dix-neuf cent cinquante-six francs, ci. 1,956

Et de sept cent soixante-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes, ci. 767 f. 95 c.

Total. 26,000 f.

Lequel apport sera représenté au gérant par cinquante-deux actions de un à cinquante-deux.

La mise de fonds du commanditaire consiste dans une somme de quatre mille francs, qui lui seront représentés par les huit actions restantes et numérotées de cinquante-trois à soixante. Lesquels qua-

tre mille francs seront fournis au fur et à mesure des besoins de la société

Pour extrait : FEAUVOIS.

D'un acte passé M^e Ouesime Triboulet, notaire à Passy, en présence de témoins, le 4 mars 1836, enregistré;

Il appert qu'il a été formé entre MM. CHARLES-LOUIS DEROSNE, manufacturier, et JEAN-FRANÇOIS CAIL, aussi manufacturier, demeurant tous deux à Paris, rue des Batailles, 7.

Une société sous la raison sociale CHARLES DEROSNE et CAIL, dont l'objet est :

1^o La construction des machines et appareils de toute espèce;

2^o L'exploitation du sang des abattoirs de la boucherie de Paris;

3^o L'exploitation du schiste bitumineux de Menot.

4^o L'exploitation de la fabrique de noir établie à Grenelle, sur un terrain appartenant à MM. PAYEN et BURON;

5^o Et l'exploitation des brevets ayant rapport, tant à la construction des machines et appareils ci-dessus, qu'à la fabrication de produits chimiques et autres, tant en France qu'à l'étranger, et généralement de la suite de toutes les affaires de la société verbale existant antérieurement entre MM. DEROSNE et CAIL.

Ladite société a été formée pour trente ans, à partir du 1^{er} novembre 1835, jusqu'à pareille époque de 1865.

Elle sera gérée par les deux associés simultanément, et chacun d'eux aura la signature sociale; mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait. TRIBOULET.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 3 mars courant, enregistré le 15 courant; il appert, que la liquidation commencée le 12 novembre 1833, de la société EMILE et CASIMIR GARY, faisant le commerce de la parfumerie en gros et de la commission, connue sous la raison GARY, PERROLLE et C^o, domiciliés rue Bergère, 17, est terminée.

C. GARY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ, Rue Favart, place des Italiens, 8.

Adjudication définitive le samedi 19 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs.

D'un HOTEL, sis à Paris, rue d'Aguesseau, 7, faubourg St.-Honoré, ayant rapporté 8,500 fr. par bail expiré en 1832; et susceptible d'un revenu de plus de 10,000 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser 1^o audit M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant; 2^o à M^e Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o à M^e Petit-Dexmier, rue Michu-le-Comte, 24, avoués co-licitants; et sur les lieux

A vendre par adjudication et en vertu d'autorisation judiciaire, l'étude de M^e Cadet de Chambine, notaire, à Paris, sise rue du Bac, 27; Le samedi 19 mars 1836, à midi.

Le CABINET d'affaires et de recettes de rentes, établi à Paris, rue de Verneuil, 50, ensemble les avances faites pour le compte des clients. Les opérations de ce cabinet

consistent en la recette de toute nature et spécialement des rentes ou pensions dues par l'Etat et toute espèce d'administration. Ce cabinet existe depuis 23 ans et les recettes générales sont par année de 120 à 130,000 fr. La vente aura lieu sur la mise à prix de 2000 fr., et à la charge par l'adjudicataire de prendre à montant égal les avances et créances attachées audit cabinet; lesquelles seront fixées le jour même de l'adjudication et ne seront pas moindres de 22,000 francs sans s'élever au-dessus de 26,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, soit à M. Brulé, rue de Grenelle-St-Germain, 40, soit audit M^e Cadet de Chambine, notaire, rue du Bac, 27.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Giroud-Mollier, notaire à Versailles, rue Hoche, 16, le dimanche 20 mars 1836, à une heure, une jolie MAISON située à Versailles, rue de Noailles, 24, avec cour et jardin, écurie pour 4 chevaux, et remises pour trois voitures, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et audit M^e Giroud-Mollier.

AVIS DIVERS.

A VENDRE BELLE PROPRIÉTÉ à quarante lieues de Paris. Vaste maison de maître, grands bâtiments d'exploitation. Beaux jardins et parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, source abondante et pièces d'eau. 105 hectares de terres labourables en une seule pièce, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes, etc. Le tout entouré par deux rivières, etc. S'adresser à M. Chevalot, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, de onze heures à midi.

Une personne à la tête d'un bel établissement de meubles, bien achalandé, dans un des plus beaux quartiers de Paris; et dont la gestion est trop forte pour une personne seule, désire trouver pour la seconde un associé, ou quelqu'un qui traiterait de ce fonds.

Loyer peu élevé. Bail de trois, six ou neuf à volonté, facilités pour le paiement. S'ad. à M^e Leguerney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17.

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

BREVET D'INVENTION. AMANDINE

de LABOULLÉE, parf., rue Richelieu, 93.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

vins, le 22 2
Pauline DESDOUETS et C^o, mds lingerie, le 25 12
CARTIER, md horloger, le 26 12

BOURSE DU 15 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	p. ht	pl. bas
5 ^o comp.	107 30	107 50	107 40
— Fin courant	107 75	107 75	107 55
E 1831 compt	—	—	—
— Fin courant	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—
— Fin courant	—	—	—
3 ^o comp c n.	—	81	80 80
— Fin courant	81 15	81 15	80 90
R de Nap compt	100 75	100 90	100 75
— Fin courant	101	101 10	100 95
R p d'Esp ct	—	—	—
— Fin courant	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST

(MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 12 mars.

M. Destutt de Tracy, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 38.
M^{me} Lamome, née Sénol, rue du Nord, 6.
M^{me} Bricou, née Hivert, rue Meslay, 68.
M^{me} Lotte, dit Vincent, née Dornet, rue Grenetat, 4.
M^{me} Belleville, née Huchet, rue des Trois-Bornes, 18.

M^{me} Dossin, rue Meslay, 52.
M. Noël, boulevard du Temple, 23.
M^{me} Racle, rue des Quatre-Fils, 4.
M. Martin, chef d'escadron, rue Picpus, 6 bis.
M^{me} Durand, née Coquelin, rue du Faubourg-St-Antoine, 123.

M. Vernois de Saint-Georges, mineur, rue Neuve-des-Mathurins, 52.
M. Peureux, rue Neuve-Coguenard, 22.
M. Leblond, rue Nve-St-Eustache, 30.

M^{me} Paturelle, rue de la Grande-Truanderie, 42.
M. Colas, rue des Barres-St-Paul, 15.
M. Blond, rue Jacob, 17.
M^{me} v^e Burgaud, boulevard Mont-Parnasse, 63.
M. Parisot, rue Casteix, 5.
M. Sarrus, rue de l'Arbre-Sec, 13.
M^{me} Shestington, née Lefroid de Meraux, rue des Filles-du-Calvaire, 25.
M^{me} Flamand, rue Chabannais, 4.
M^{me} Lévêque, rue Caumartin, 31.

du 13 mars.

M^{me} Conil, rue Joubert, 21.
M^{me} Dutens, rue de Grammont, 3.
M. Delachat, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2.
M. Goujon, rue de l'Arbre-Sec, 17.
M. André, rue St-Denis, 257.
M. Lagarde, rue Ménilmontant, 34.
M. Loisel, rue des Mauvais-Garçons, 2.
M. Pernet, rue de Vaugirard, 21.
M^{me} v^e Morel, née Bourriat, rue des Fossés-St-Bernard, 12.

M. Berger, rue des Bourguignons, 12.
M. Roger, mineur, rue Godot-Mauroy, 19.
M. Rousseau, rue de Grenelle, 124.
M^{me} Wanguel, rue Ste-Apolline, 11.
M^{me} v^e David, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 16 mars.

heures.
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, Clôture. 10
BOUCHET, fabr. de boutons-fleuriste, Clôture. id.
LEBOUILLIER, négociant-quincaillier, Syndicat. 10 1/2
FELICHÉ-DOUDEMANT, md bonnetier, id. 11
COLLET, carrier-plâtrier, Clôture. 11
LEDUC et COUDRAY, mds chapeliers, Vérifi. 12

Dame DELETTRE, négociante en blondes, Concordat. 12
RIDOU DE LA BONNERIE, fondeur en cuivre, Clôture. 1
CARRANCE fils, marchand, id. 1
du jeudi 17 mars.

BONHOMME, md tailleur, Concordat. 11
BONNEVILLE, agent d'affaires, id. 11
JANET et COTELLE, libraires, Syndicat. 11
LECONTE, md de lingerie, id. 12
MAIRE, cordonnier-bottier, id. 12
BÉRAUD, md de vins, Concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures.
LESURER, entrepreneur de bât le 18 10
CHOSPIED, fabricant de broderies, le 19 10
ELOY, entrep. de maçonneries, le 22 12
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 22 12
GARAT frères, mds tanneurs, le 22 1

Dame LÉON LEGOY et MONDAN, raffineurs de sel, le 22 2
MONDAN et femme, mds d'huiles et